

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 08-12 SUR UN PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

*RECONNAISSANT* la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

*TENANT COMPTE* du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que l'ICCAT a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires ;

*RECONNAISSANT* le besoin de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, en fournissant des instructions détaillées pour émettre, numérotter, remplir et valider le document de capture de thon rouge ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:****I<sup>ÈRE</sup> PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de Documentation des captures de thon rouge ICCAT aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge afin d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.

2. Aux fins de ce Programme :

a) « commerce national » signifie :

- Commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague,
- Commerce de produits de thon rouge engraisé provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire qui arbore le pavillon de la même CPC dans laquelle l'établissement d'engraissement est situé, qui sont fournis à toute entité de la cette CPC, et
- Commerce entre les Etats membres de la Communauté européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par des navires battant le pavillon d'un Etat membre ou par une madrague établie dans un Etat membre.

b) « exportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou l'établissement d'engraissement vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.

c) « importation » signifie :

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est situé la madrague ou l'établissement d'engraissement.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

- e) « Etat de pavillon » signifie : L'Etat dont le navire de pêche bat le pavillon ; « Etat de madrague » : signifie l'Etat dans lequel la madrague est établie et « Etat de l'établissement d'engraissement » : signifie l'Etat dans lequel l'établissement d'engraissement est établi.

3. Les CPC devront exiger un Document de capture du thon rouge (BCD) complété pour chaque thon rouge :
- Débarqué dans leurs ports.
  - Livré dans leurs établissements d'engraissement, et
  - Mis à mort dans leurs établissements d'engraissement.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD validé, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 12 c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de l'ICCAT ou d'un Certificat de réexportation de thon rouge validé (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC complété et validé devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC ne devront pas mettre de thon rouge dans un établissement d'engraissement non autorisé par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
5. Les CPC des établissements d'engraissement devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de l'origine de la CPC de pavillon. Par dérogation, si le thon rouge est capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe, les CPC des établissements d'engraissement devront s'assurer que les thons rouges sont placés dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations conjointes de pêche.
6. Les CPC des établissements d'engraissement devront s'assurer que les thons rouges sont mis à mort dans les fermes au cours de la même année où ils ont été capturés, ou avant le début de la saison de pêche des senneurs, s'ils sont mis à mort au cours de l'année suivante. Si les opérations de mise à mort ne sont pas achevées avant cette date, les CPC des établissements d'engraissement devront compléter et transmettre une déclaration de report annuelle au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant cette date. Cette déclaration devra inclure :
- Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons devant être reportés ;
  - Année de la capture ;
  - Composition par taille ;
  - CPC de pavillon, N° ICCAT et nom du navire de capture ;
  - Référence du BCD correspondant aux prises reportées ;
  - Nom et N° ICCAT de l'établissement d'engraissement ;
  - N° de cage ; et
  - Information sur les quantités mises à mort (exprimées en kg), lorsque l'opération est réalisée.
7. Les quantités reportées conformément au paragraphe 6 devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture.

8. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires de capture et aux madragues autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à l'Etat de pavillon ou à l'Etat de madrague et assignés au navire de capture ou à la madrague.
9. Le commerce national, l'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptés des dispositions de la présente recommandation.

## **II<sup>ÈME</sup> PARTIE - VALIDATION DES BCD**

10. Le capitaine du navire de capture ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des établissements d'engraissement, ou le représentant autorisé de l'Etat de pavillon, de l'Etablissement d'engraissement ou de la madrague devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans

les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 12, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge.

11. Un BCD validé devra inclure, le cas échéant, les informations identifiées à l'**Annexe 1** ci-jointe. Un formulaire de BCD est joint à l'**Annexe 2**. Les instructions pour émettre, numéroter, remplir et valider le BCD sont jointes à l'**Annexe 3**. Si une section du formulaire de BCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements du thon rouge depuis la capture jusqu'à sa commercialisation, la section correspondant à l'information requise du BCD pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe, en utilisant le formulaire et le numéro du BCD d'origine. Le représentant autorisé de la CPC devra valider l'Annexe le plus tôt possible mais avant le mouvement suivant du thon rouge au plus tard.
12. a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de l'Etat de pavillon du navire de capture, de l'Etat du vendeur/exportateur ou de l'Etat de madrague ou d'établissement d'engraissement qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge.
- b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- c) La validation définie au paragraphe 12(a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par l'Etat de pavillon du navire de capture ou par l'Etat de madrague qui a pêché le thon rouge.
- d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

### **III<sup>ÈME</sup> PARTIE - VALIDATION DES BFTRC**

13. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.
14. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
15. Le BFTRC devra être validé par un fonctionnaire ou une autorité gouvernemental autorisé.
16. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque :
  - a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes,
  - b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC,
  - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s), et
  - d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.
17. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**Annexe 4** et à l'**Annexe 5** ci-jointes.

#### **IV<sup>ÈME</sup> PARTIE - VÉRIFICATION ET COMMUNICATION**

18. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 12(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
- a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et
  - b) au Secrétariat de l'ICCAT.
19. Le Secrétariat de l'ICCAT devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 18 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque (\*) à l'**Annexe 1** ou **Annexe 4**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

#### **V<sup>ÈME</sup> PARTIE - MARQUAGE**

20. Les CPC pourraient demander à leurs navires de capture ou à leurs madragues d'apposer une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat de l'ICCAT par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

#### **VI<sup>ÈME</sup> PARTIE - VERIFICATION**

21. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, commercialisé au niveau national dans, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.
22. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du Paragraphe 21 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'état d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
23. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à l'Etat exportateur et à l'Etat de pavillon, si celui-ci est connu.
24. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au Paragraphe 21, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des établissements d'engraissement, accepter la déclaration de transfert.
25. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au Paragraphe 21 ci-dessus, et en coopération avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.
26. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

## VII<sup>EME</sup> PARTIE - NOTIFICATION ET COMMUNICATION

27. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires de capture battant son pavillon, ses madragues ou ses établissements d'engraissement, en vertu du paragraphe 12a), devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des autorités gouvernementales ou de toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.
28. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.
29. Chaque CPC devra notifier le Secrétariat de l'ICCAT des points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.
30. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les copies des BCD validés et les notifications prévues aux Paragraphes 27, 28 et 29, par voie électronique, dans la mesure du possible.
31. La Commission devra envisager l'introduction d'un système électronique, sur la base des résultats qui lui auront été communiqués sur les programmes pilotes de documents statistiques électroniques menés par les CPC, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de document statistique électronique* [Rec. 06-16]. Les CPC qui mettent en œuvre un système électronique avant la Commission devront s'assurer que le système électronique est conforme aux exigences de cette mesure et sont à même de produire des copies sur support papier, à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.
32. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.
33. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.
34. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1<sup>er</sup> octobre pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 6**.  
  
Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable.  
  
Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de l'ICCAT.
35. La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 07-10 sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 08-12] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)**

**1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT\***

**2. Information de capture**

Nom du navire ou de la madrague \*

Etat de pavillon \*

Numéro Registre ICCAT

Date, zone de capture et engin utilisé\*

Nombre de poissons, poids total et poids moyen\*<sup>1</sup>

Numéro de Registre ICCAT de l'opération conjointe de pêche (le cas échéant)\*

Numéro de marque (le cas échéant)

*Validation du gouvernement*

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

**3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants**

*Description du poisson*

*Information sur l'exportateur/vendeur*

*Description du transport*

*Validation du gouvernement*

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

*Importateur/acheteur*

**4. Information de transfert**

*Description du navire remorqueur*

Numéro de déclaration de transfert ICCAT

Nom du navire, pavillon

Numéro de Registre ICCAT

Nombre de poissons morts durant le transfert

Poids total du poisson mort (kg)

*Description de la cage du remorqueur*

Numéro de cage

**5. Information de transbordement**

*Description du navire de charge*

Nom, Etat de pavillon, Numéro de Registre ICCAT, Date, Nom du Port, Etat du port, position

*Description du produit*

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids total (NET)

*Validation du gouvernement*

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

**6. Information d'engraissement**

*Description de l'établissement d'engraissement*

Nom, Pavillon de l'établissement d'engraissement\*, Numéro de FFB ICCAT\* et localisation de l'établissement d'engraissement

Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

*Description de la cage*

Date de mise en cage, numéro de cage

*Description du poisson*

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen \*<sup>1</sup>

*Information de l'observateur régional ICCAT*

Nom, Numéro ICCAT, signature

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

*Validation du gouvernement*

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

---

\* Voir paragraphe 19.

<sup>1</sup> Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section "Poids total" et "Poids moyen" du formulaire

## **7. Information de mise à mort**

*Description de mise à mort*

Date de mise à mort\*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen \*

Numéros de marque (le cas échéant)

*Information de l'observateur régional ICCAT*

Nom, Numéro ICCAT, signature

*Validation du gouvernement*

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

## **8. Information commerciale**

*Description du produit*

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)<sup>2</sup>

Poids total (NET)\*

*Information de l'exportateur/du vendeur*

Point d'exportation ou de départ\*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

Etat de destination\*

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

*Validation du gouvernement*

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

*Information de l'importateur/acheteur*

Point d'importation ou de destination\*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

<sup>3</sup> La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

<b>1. DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT</b>		<b>N° CC-YY-XXXXXX</b>		<b>1/2</b>		
<b>2. INFORMATION DE CAPTURE</b>						
NAVIRE/MADRAGUE						
NOM :		PAVILLON	N° REGISTRE ICCAT			
DESCRIPTION DE LA CAPTURE						
DATE (jjmmaa)	ZONE	ENGIN				
N° POISSONS	POIDS TOTAL (kg)	POIDS MOYEN (kg)				
N° MARQUES (le cas échéant)			N° REGISTRE ICCAT d'opérations de pêche conjointes (le cas échéant)			
VALIDATION GOUVERNEMENT						
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU		
POSTE						
SIGNATURE						
DATE						
<b>3. INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS</b>						
DESCRIPTION DU PRODUIT						
POIDS VIF(kg)	N° POISSONS	ZONE				
EXPORTATEUR/VENDEUR						
PT EXPORTATION/ DEPART		ENTREPRISE	ADRESSE			
FERME DE DESTINATION		ETAT	N° FFB ICCAT			
SIGNATURE						
DATE						
DESCRIPTION DU TRANSPORT		(l'information pertinente devra être jointe)				
VALIDATION GOUVERNEMENT						
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU		
POSTE						
SIGNATURE						
DATE						
IMPORTATEUR/ACHETEUR						
ENTREPRISE		PT IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)				
ADRESSE						
DATE DE SIGNATURE		SIGNATURE				
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)						
<b>4. INFORMATION DE TRANSFERT</b>						
DESCRIPTION DU REMORQUEUR						
N° DECLARATION DE TRANSFERT ICCAT						
NOM	PAVILLON	N° REGISTRE ICCAT				
N° POISSONS MORTS DURANT TRANSFERT	POIDS TOTAL DU POISSON MORT (kg)					
DESCRIPTION DE LA CAGE DU REMORQUEUR				N° CAGE		
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)						
<b>5. INFORMATION DE TRANSBORDEMENT</b>						
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE						
NOM	PAVILLON	N° REGISTRE ICCAT				
DATE (jjmmaa)	NOM PORT	ETAT DE PORT				
POSITION (LAT/LONG)						
DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)						
F	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL F (kg)
FR	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL FR (kg)
VALIDATION GOUVERNEMENT						
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU		
POSTE						
SIGNATURE						
DATE						
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)						

DOCUMENT DE CAPTURE DE THON ROUGE ICCAT					N° CC-YY-XXXXXX			2/2	
<b>6. INFORMATION D'ENGRASSEMENT</b>									
DESCRIPTION ETABLISSEMENT D'ENGRASSEMENT		NOM		ETAT		N° FFB ICCAT			
DESCRIPTION DE LA CAGE		PROGRAMME NATIONAL D'ÉCHANTILLONNAGE ? Oui ou Non (entourez votre choix)				LOCALISATION			
DESCRIPTION DES POISSONS		DATE (jjmmaa)		N° CAGE					
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL ICCAT		N° POISSONS		POIDS TOTAL (kg)		POIDS MOYEN (kg)			
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL ICCAT		NOM		N° ICCAT		SIGNATURE			
		COMPOSITION PAR TAILLE		< 8kg		8-30 kg		> 30 kg	
<b>VALIDATION GOUVERNEMENT</b>									
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU			
POSTE									
SIGNATURE									
DATE									
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)									
<b>7. INFORMATION DE MISE À MORT</b>									
<b>DESCRIPTION DE LA MISE À MORT</b>									
DATE (jjmmaa)		N° POISSONS		POIDS VIF TOTAL (kg)					
POIDS MOYEN (kg)		N° MARQUES (le cas échéant)							
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL ICCAT		NOM		N° ICCAT		SIGNATURE			
<b>VALIDATION GOUVERNEMENT</b>									
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU			
POSTE									
SIGNATURE									
DATE									
<b>8. INFORMATION COMMERCIALE</b>									
<b>DESCRIPTION DU PRODUIT (Indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)</b>									
<b>F</b>	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL F (kg)			
<b>FR</b>	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT(kg)	POIDS TOTAL FR (kg)			
<b>EXPORTATEUR/VENDEUR</b>									
PT EXPORTATION/ DEPART		ENTREPRISE			ADRESSE				
ETAT DE DESTINATION									
SIGNATURE									
DATE									
<b>DESCRIPTION DU TRANSPORT (l'information pertinente devra être jointe)</b>									
<b>VALIDATION GOUVERNEMENT</b>									
NOM DE L'AUTORITÉ						SCEAU			
POSTE									
SIGNATURE									
DATE									
<b>IMPORTATEUR/ACHETEUR</b>									
ENTREPRISE		PT IMPORTATION / DESTINATION (ville, pays, Etat)							
ADRESSE									
DATE		SIGNATURE							
ANNEX(ES): OUI / NON (entourez votre choix)									

## Instructions pour l'émission, la numérotation, le remplissage et la validation du Document de capture de thon rouge (BCD)

### 1. PRINCIPES GENERAUX

#### (1) Langue

Si une langue autre que l'une des langues officielles de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) est utilisée pour remplir le BCD, une traduction en anglais devra être jointe à ce document.

#### (2) Numérotation

Les CPC devront développer un système de numérotation unique pour les BCD, en utilisant leur code de pays ICCAT, ou le code ISO, conjointement avec un numéro composé, au moins, de huit chiffres, dont deux chiffres, au moins, indiqueront l'année de la capture.

Par exemple: CA-09-123456 (CA représentant Canada)

En cas d'expéditions partagées ou de produits transformés, les copies du BCD original devront être numérotées en ajoutant au numéro du BCD original un numéro à deux chiffres.

Par exemple: CA-09-123456-01, CA-09-123456-02, CA-09-123456-03, etc.

La numérotation devra être séquentielle et, de préférence, imprimée. Les numéros de série de BCD vierges délivrés devront être enregistrés par nom du destinataire.

### 2. INFORMATION DE CAPTURE

#### (1) Remplissage

##### (a) Principes généraux

La présente section s'applique à toutes les captures de thons rouges.

Le capitaine du navire de capture, ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de l'Etat de pavillon ou de la madrague sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION DE CAPTURE.

La section INFORMATION DE CAPTURE devra être remplie à la fin de l'opération de transfert, de transbordement ou de débarquement au plus tard.

Remarque : dans le cas d'opération conjointe de pêche, telle que définie au paragraphe 2f) de la Recommandation 08-05 de l'ICCAT, le capitaine de chaque navire de capture participant à l'opération conjointe de pêche devra compléter le formulaire de BCD pour chaque capture.

##### (b) Instructions spécifiques

"PAVILLON": indiquer l'Etat de pavillon ou de la madrague.

"N° de registre ICCAT ": indiquer le numéro ICCAT du navire de capture ou de la madrague autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention ICCAT. Cette information n'est pas applicable aux navires de capture qui pêchent du thon rouge en tant que prises accessoires.

"ENGIN": indiquer l'engin de pêche en utilisant les codes suivants

BB	Canne
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main

HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée ("tended line")
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autre type

"POIDS TOTAL ": indiquer le poids vif en kilogrammes. Si le poids vif n'est pas utilisé au moment de la capture, indiquer le type de produit (par exemple GG). Dans le cas d'opération conjointe de pêche, le volume déclaré devra correspondre à la clef d'allocation définie pour chaque navire de capture.

"ZONE": indiquer la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

"N° DE MARQUES (si applicable)": des lignes supplémentaires pourraient être rajoutées pour permettre d'inclure chaque numéro de marque par poisson individuel.

## (2) Validation

L'Etat de pavillon ou de la madrague sera chargé de valider la section INFORMATION DE CAPTURE, sauf si le thon rouge est marqué conformément au paragraphe 20 de la Recommandation.

### 3. INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS

#### (1) Remplissage

##### (a) *Principes généraux:*

Cette section ne s'applique qu'à l'exportation de thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de l'Etat de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS.

La section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS devra être complétée avant la première opération de transfert, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Remarque: Si une quantité de poissons périt au cours de l'opération de transfert et fait l'objet d'un commerce national ou d'une exportation, le BCD original (section INFORMATION DE CAPTURE complétée) devra être copié pour le poisson, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de l'Etat de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

##### (b) *Instructions spécifiques :*

"ZONE": indiquer la zone de transfert, la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

"POINT D'EXPORTATION/DE DÉPART": indiquer le nom de la CPC de la zone de la pêche où le thon rouge a été transféré ou indiquer, autrement, « haute mer ».

" DESCRIPTION DU TRANSPORT ": Joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

L'Etat de pavillon ne devra pas valider les documents dans lesquels la section INFORMATION DE CAPTURE n'est pas complétée.

#### **4. INFORMATION DE TRANSFERT**

(1) Remplissage

(a) *Principes généraux:*

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de l'Etat de pavillon sera chargé de remplir la section INFORMATION DE TRANSFERT.

La section INFORMATION DE TRANSFERT devra être complétée à la fin de la première opération de transfert au plus tard, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Au terme de l'opération de transfert, le capitaine du navire de capture devra remettre le BCD (avec les sections INFORMATION DE CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION DE TRANSFERT complétées et, si applicable, validées) au capitaine du remorqueur.

Le BCD complété devra accompagner le transfert du poisson durant le transport à la ferme, y compris le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport à une autre cage de transport ou le transfert de thon rouge mort de la cage de transport à un navire auxiliaire.

Remarque: Si certains poissons périssent au cours de l'opération de transfert, le BCD original (avec les sections INFORMATION DE CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION DE TRANSFERT complétées et si applicable, validées) devra être copié, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par l'acheteur/exportateur national ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de l'Etat de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

(b) *Instructions spécifiques :*

"NBR DE POISSONS MORTS DURANT LE TRANSPORT" et "POIDS TOTAL DU POISSON MORT ": information complétée (si applicable) par le capitaine du remorqueur.

"NBR DE CAGES ": indiquer le nombre de cages dans le cas d'un remorqueur ayant plus d'une cage.

(2) Validation

La validation de la présente section n'est pas requise.

#### **5. INFORMATION DE TRANSBORDEMENT**

(1) Remplissage

(a) *Principes généraux:*

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges morts.

Le capitaine du navire de pêche procédant au transbordement, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de l'Etat de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION DE TRANSBORDEMENT.

La section INFORMATION DE TRANSBORDEMENT devra être remplie à la fin de l'opération de transbordement.

*(b) Instructions spécifiques:*

"DATE": indiquer la date de transbordement

" NOM DU PORT ": indiquer le port de transbordement désigné.

"ETAT DE PORT ": indiquer la CPC du port de transbordement désigné.

(2) Validation

L'Etat de pavillon ne devra pas valider les documents dans lesquels la section INFORMATION DE CAPTURE n'est pas remplie et validée.

## **6. INFORMATION D'ENGRAISSEMENT**

(1) Remplissage

*(a) Principes généraux*

Cette section ne s'applique qu'aux thons vivants mis en cages.

Le capitaine du remorqueur devra fournir le BCD (les sections sur INFORMATION DE CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DU POISSON VIVANT et INFORMATION DE TRANSFERT devant être remplies et, le cas échéant, validées) à l'opérateur de l'établissement d'engraissement au moment de la mise en cages.

L'opérateur de l'établissement d'engraissement, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de l'établissement d'engraissement, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION D'ENGRAISSEMENT.

La section INFORMATION D'ENGRAISSEMENT devra être remplie à la fin de l'opération de mise en cages.

*(b) Instructions spécifiques*

« N° DE CAGE » : indiquer chaque numéro de cage.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

L'Etat de l'établissement d'engraissement sera chargé de la validation de la section INFORMATION D'ENGRAISSEMENT.

L'Etat de l'établissement d'engraissement ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION DE CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION DE TRANSFERT ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

## **7. INFORMATION DE MISE A MORT**

(1) Remplissage

*(a) Principes généraux*

Cette section ne s'applique qu'aux thons morts engraisés.

L'opérateur de l'établissement d'engraissement, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de l'établissement d'engraissement, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION DE MISE À MORT.

La section INFORMATION DE MISE À MORT devra être remplie à la fin des opérations de mise à mort.

*(b) Instructions spécifiques*

« N° MARQUE (le cas échéant) » : des lignes supplémentaires peuvent être rajoutées pour permettre l'inclusion de chaque numéro de marque par poisson individuel.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de l'établissement d'engraissement sera chargée de la validation de la section INFORMATION DE MISE À MORT.

L'Etat de l'établissement d'engraissement ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION DE CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS, INFORMATION DE TRANSFERT ET INFORMATION D'ENGRASSEMENT ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

## 8. INFORMATION COMMERCIALE

(1) Remplissage

*(a) Principes généraux*

Cette section s'applique aux thons rouges morts.

Le vendeur ou l'exportateur national ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de l'Etat du vendeur/exportateur, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE.

La section INFORMATION COMMERCIALE devra être remplie avant que les poissons ne soient commercialisés au niveau national ou exportés.

*(b) Instructions spécifiques*

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

L'Etat du vendeur/exportateur sera chargé de la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE à moins que les thons rouges ne soient marqués, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation.

Remarque : Dans le cas où plus d'une opération de commerce national ou plus d'une exportation résulte d'un seul BCD, une copie du BCD original devra être validée par l'Etat du vendeur ou de l'exportateur national, et devra être utilisée et acceptée comme un BCD original. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC concernée. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une réexportation, le CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION (**Annexe 5**) devra être utilisé afin de suivre à la trace les mouvements ultérieurs, lequel devra avoir un lien avec les informations de capture du BCD original de la capture par le biais du numéro du BCD original.

Lorsque du thon rouge est capturé par une CPC en utilisant le système de marquage, exporté mort dans un pays, et réexporté dans un autre pays, le BCD accompagnant le Certificat de réexportation ne doit pas être validé. Toutefois, le Certificat de réexportation devra être validé.

Après l'importation, un thon rouge pourrait être divisé en plusieurs morceaux qui pourraient alors être exportés par la suite. Le pays de réexportation devra confirmer que le morceau réexporté fait partie du poisson original accompagné du BCD.

## Annexe 4

### Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)

#### 1. Numéro de document du BFTRC\*

#### 2. Section réexportation

CPC/Entité/Entité de pêche réexportatrice  
Point de réexportation\*

#### 3. Description du thon rouge importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)<sup>4</sup>

Poids net (kg)

Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation\*

Pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou de l'Etat d'établissement de la madrague, le cas échéant.

#### 4. Description du thon rouge devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)\*<sup>4</sup>

Poids net (kg)\*

Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3

Etat de destination

#### 5. Déclaration du réexportateur

Nom

Adresse

Signature

Date

#### 6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité

Nom et poste du fonctionnaire

Signature

Date

Sceau du Gouvernement

#### 7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge

Nom et adresse de l'importateur

Nom et signature du représentant de l'importateur et date

Point d'importation : ville et CPC\*

Note : les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

---

<sup>4</sup> Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

<b>1. N° DOCUMENT</b>		<b>CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE</b>			
<b>2. SECTION RÉEXPORTATION:</b> <b>PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION</b> <b>POINT DE RÉEXPORTATION</b>					
<b>3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ</b>					
Type de produit F/FR	Poids net RD/GG/DR/FL/OT (kg)	CPC de pavillon	Date importation BCD	Numéro	
<b>4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION</b>					
Type de produit F/FR	Poids net RD/GG/DR/FL/OT (kg)	Numéro BCD correspondant			
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Eviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
<b>ETAT DE DESTINATION :</b>					
<b>5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR:</b> Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>		
<b>6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT:</b> Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
<b>Nom et poste</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>	<b>Sceau du Gouvernement</b>		
<b>7. SECTION IMPORTATION</b> <b>CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR :</b> Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur					
<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>		
<b>Point final d'importation: Ville _____ Etat/Province _____ CPC _____</b>					

*NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais*  
*NOTE : Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.*

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de  
Documentation des captures de thon rouge**

CPC déclarante :

Période de référence : 1<sup>er</sup> juillet 2XXX au 30 juin 2XXX.

1. Informations extraites des BCD

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des établissements d'engraissement, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VI<sup>ème</sup> partie, paragraphe 21 :

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), CPC ou autres pays visés à la VI<sup>ème</sup> partie, paragraphe 21.